



Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0952

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - NETTOYAGE D'ASCENSEURS BACS -
QUAI HOCHÉ ET RUE MARIUS GIRAN**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **11 Décembre 2018 formulée par la Société SUD LOCATION VOIRIE, 24, rue de l'INDUSTRIE, ZA des PLAYES 83 140 SIX FOURS LES PLAGES, de nettoyage d'ascenseurs bacs, dans le cadre du Marché de la Métropole de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le nettoyage de 4 ascenseurs bacs nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai HOCHÉ et la rue Marius GIRAN.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **la Première Semaine de chaque mois (le Lundi toute la journée, sauf en cas de Lundi férié où le jour pourra être éventuellement décalé dans la semaine) pour les mois de Janvier, Février, Mars, Avril, Mai, Juin, Septembre, Octobre, Novembre et Décembre 2019, et les Premières et Troisièmes semaines pour les mois de Juillet et Août 2019.**

ARTICLE 3 : Les véhicules de la Société Pétitionnaire (un camion collecte et une laveuse bacs-colonnes) seront autorisés à stationner sur ces 2 voies le temps de l'intervention. La Société Pétitionnaire veillera à limiter la gêne occasionnée à la circulation des véhicules et des piétons.

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux de la Société Pétitionnaire sera strictement

interdit au droit de l'intervention en cours.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SUD LOCATION VOIRIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/12/2018

Arrêté transmis en Préfecture du Var le :
Affiché, publié le : **21 DEC. 2018**
Notifié le : **21 DEC. 2018**
Rendu exécutoire le : **21 DEC. 2018**

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint